(cachet à initiales, devise ou armoiries). Les empreintes banales obtenues par l'apposition d'une pièce de monnaie, d'un bouton, sont interdites.

Je vous prie de faire part de ces observations à l'office colonial et de lui recommander de se conformer exactement aux prescriptions réglementaires pour le traitement des boîtes de valeurs déclarées.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et p. 0:

Pour le Chef de la 1re division des colonies,

Le Chef du 3e bureau,

Signé: Gabrié.

Nº 365. — DÉPÉCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Promulgation du décret du 31 mai 1890. (Peche des huitres perlières.)

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies - 4re division - 3º bureau.)

Paris, le 12 juin 1890.

Monsieur Le Gouverneur, — En réponse à votre lettre du 14 novembre 1888, j'ai l'honneur de vous informer que le Journal officiel du 10 juin courant contient le texte d'un décret en date du 31 mai 1890 qui réglemente la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Sauf quelques modifications, ce décret reproduit les dispositions du projet préparé par le Conseil privé.

Je vous serais obligé de vouloir bien pourvoir, dans le plus bref. délai possible, à la promulgation de cet acte, qui devra être exécuté dans le sens d'un respect absolu de la propriété indigène.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre: Le Chef de la 1<sup>re</sup> Division, Signé: HAUSSMANN.